



Index : IOR 53/009/2014

5 août 2014

## **Position d'Amnesty International sur le projet d'amendement du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) à la 13<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États parties.**

Le Groupe de travail sur les enseignements de la Cour pénale internationale (CPI) a présenté au Groupe d'étude sur la gouvernance (catégorie I) de l'Assemblée des États parties un projet d'amendement de quatre dispositions du Règlement de procédure et de preuve de la CPI (le « Règlement ») qui concerne la langue et l'absence d'un juge de première instance. Avant de s'exprimer sur les amendements proposés, Amnesty International insiste, de manière générale, sur la nécessité de protéger le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable dans le cadre du processus de renforcement de l'efficacité et de l'efficacéité de la procédure de la CPI. La procédure doit impérativement être menée avec efficacité pour garantir aux inculpés le droit d'être jugés sans retard excessif. Cette efficacité ne doit toutefois pas compromettre les nombreux autres droits à un procès équitable énoncés dans l'article 67 du Statut de Rome de la CPI (le « Statut ») et les autres instruments internationaux. Certaines questions se poseront inévitablement quant à l'incidence éventuelle de certaines propositions sur les droits des accusés. Le Groupe de travail et le Groupe d'étude sur la gouvernance doivent y prêter une attention extrême et s'abstenir de valider un amendement s'ils sont préoccupés par les conséquences qu'il pourrait avoir sur les droits de la défense. D'autre part, tout projet d'amendement des Règles doit être analysé à la lumière de l'article 51.4 du Statut, qui prévoit expressément que de tels amendements doivent impérativement être conformes au Statut lui-même.

### **1. PROJET D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT SE RAPPORTANT A LA LANGUE**

Lorsqu'un accusé ne comprend pas, ne parle pas ou ne lit pas la langue utilisée au tribunal, ou bien lorsqu'il éprouve de la difficulté à le faire, des services fournissant une interprétation précise et claire ainsi que la traduction des documents écrits sont essentiels pour garantir l'équité de la procédure. Ces services sont indispensables à la réalisation effective du droit d'être défendu par un avocat, du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de la défense, du droit à l'égalité devant la loi et les tribunaux et du principe de l'égalité des armes. Sans une telle assistance, un accusé risque de ne pas pouvoir participer pleinement et efficacement à la préparation de sa défense et aux débats. Certains documents pouvant contenir des informations essentielles à la préparation de la défense, et l'accusé étant susceptible d'être interrogé sur le contenu de ces documents, le droit à la traduction des documents importants est une condition indispensable à l'équité d'un procès.

- Amnesty International, « L'interprétation et la traduction », *manuel Pour des procès équitables* (index : POL 30/002/2014), 2<sup>e</sup> édition, chapitre 23.1.

#### ***Règle 76.3 – Traduction des déclarations des témoins***

Amnesty International s'oppose au projet d'amendement de la Règle 76.3 qui autoriserait la chambre de première instance à ne faire traduire que des extraits des déclarations des témoins à charge, car cet amendement ne serait pas conforme aux droits internationalement reconnus à un procès équitable, notamment dans le Statut de Rome, qui confèrent à l'accusé :

- (i) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (paragraphe 1.b de l'article 67);
- (ii) le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge (paragraphe 1.e de l'article 67).

Le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, qui est essentiel pour garantir l'égalité des armes, couvre le droit de l'accusé et de son avocat d'avoir accès sans délai aux informations pertinentes sur lesquelles peut s'appuyer l'accusation (documents à charge), ainsi qu'aux informations susceptibles de nuire à la crédibilité des témoins à charge et des documents à charge éventuels<sup>1</sup>. Les normes internationales d'équité n'exigent certes pas la traduction gratuite et illimitée de tous les documents mis à la disposition de la défense, mais

<sup>1</sup> Voir le chapitre 8.4 (*La communication des pièces*) du *manuel d'Amnesty International Pour des procès équitables* (2<sup>e</sup> édition), index AI : POL 30/002/2014).

l'accusé a le droit d'obtenir gratuitement la traduction de tous les documents à charge nécessaires pour qu'il bénéficie d'un procès équitable<sup>2</sup>. Or, les déclarations des témoins à charge sont des documents fondamentaux susceptibles de contenir des faits sur lesquels entend s'appuyer l'accusation et d'autres informations vitales pouvant être utiles à la défense. Il est indispensable que l'accusé puisse les examiner pour donner des instructions adéquates à son avocat. Ces déclarations doivent donc être disponibles dans une langue que comprend parfaitement l'accusé<sup>3</sup>. C'est précisément pour cette raison que la Règle 76.3 dispose actuellement que « les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Dans le même ordre d'idées, l'incapacité de l'accusé de comprendre parfaitement le témoignage écrit présenté à une chambre de première instance et de travailler avec son avocat pour en contester la probité et la crédibilité peut porter atteinte à un autre volet fondamental du principe de l'égalité des armes, à savoir le droit d'interroger les témoins à charge et le droit concomitant de pouvoir préparer un contre-interrogatoire.

Bien que le projet d'amendement de la Règle 76.3 exige d'une chambre qu'elle tienne compte des exigences d'équité pour déterminer si la traduction intégrale ou partielle des documents s'impose, Amnesty International n'est pas certaine que la chambre sera en mesure d'évaluer la pertinence des informations, laquelle devrait plutôt être déterminée par l'avocat de la défense de concert avec son client. Les juges, dont le rôle est certes déterminant pour garantir les droits à un procès équitable, n'ont pas à se substituer à la défense dans le cadre de poursuites au pénal. Amnesty craint également que la proposition ne permette pas à la défense de contester une décision de traduction partielle des déclarations.

#### ***Règle 144.2.b – Traduction de certaines décisions de la chambre de première instance***

Amnesty International est gravement préoccupée par le projet d'amendement de la Règle 144.2.b qui permettrait à une chambre de première instance de ne faire traduire que partiellement les décisions concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations. La formulation actuelle risque de porter préjudice aux droits qu'a l'accusé ou son défenseur :

- (i) d'être pleinement informé des faits essentiels et des fondements juridiques des décisions se rapportant aux procédures dont il fait l'objet; et
- (ii) d'interjeter appel, sachant que l'accusé doit connaître les motifs du jugement pour pouvoir donner des consignes à son avocat.

Le projet d'amendement de la Règle 144.2.b ne prévoit pas de droit d'appel dans le cas où la défense demanderait une traduction complète et sa requête serait refusée<sup>4</sup>.

Amnesty International est consciente des délais et des coûts qu'entraînent les travaux de traduction ordonnés par la chambre de première instance. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 67.1.f du Statut de Rome, l'accusé a le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité ». La Règle 144 prévoit expressément que les décisions concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine et les réparations doivent être fournies à l'accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement, car elles revêtent une importance fondamentale pour l'accusé, qui peut les contester. Ces décisions doivent compter parmi les documents judiciaires devant être traduits dans une langue que comprend parfaitement l'accusé pour satisfaire aux exigences d'équité.

Le projet d'amendement de la Règle 144.2.b doit au moins contenir une clause garantissant, dans la façon d'interpréter les « exigences d'équité », que l'accusé est véritablement informé des fondements juridiques et factuels des décisions fondamentales et de leurs justifications. La défense ne doit pas recevoir d'extraits aléatoires ou insuffisants des décisions. Le droit d'appel doit également être prévu. On peut s'interroger sur l'efficacité prévue de cette proposition vue la quantité de travail nécessaire pour produire des traductions partielles et les différends potentiels à propos du choix des sections des décisions à traduire.

---

<sup>2</sup> Voir Cour européenne : *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (6210/73, 6877/75 et 7132/75), 1978, § 48; *Kamasinski c. Autriche* (9783/82), 1989, § 74; *Diallo c. Suède* (13205/07). Voir également le titre N(4)(d) des Principes relatifs aux procès équitables en Afrique et l'article 67(1)(f) du Statut de Rome.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 3.5 de la Directive 2010/64 (2010) de l'Union européenne (UE) sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

### **Règle 101.3 – Délais de traduction**

Amnesty International est favorable au projet d'amendement de la Règle 101.3, qui permettra à une chambre d'ordonner que certaines décisions soient considérées comme ayant été notifiées aux parties le jour leur traduction, car il précisera la date à partir de laquelle commencera le calcul des délais applicables. Cette disposition semble reconnaître qu'un accusé ou son défenseur a le droit de comprendre pleinement une décision avant d'avoir à décider de sa réponse. Amnesty craint néanmoins qu'en vertu de ce projet de règle, le calcul des délais ne commence à la date de la notification de la traduction *partielle* des décisions d'importance critique mentionnées à la Règle 144.1, sans mesures de protection suffisantes pour garantir que l'avocat de la défense reçoive le texte complet de la décision dans la langue de travail du tribunal qu'il comprend et parle parfaitement et que l'accusé soit pleinement informé des fondements factuels et juridiques de la procédure dont il fait l'objet.

Amnesty International recommande par conséquent de retirer du projet d'amendement l'option de traduction « partielle » pour éviter que cette règle soit incohérente avec les normes de procès équitable et les « exigences d'équité » prévues à l'article 67.1.f du Statut.

## **2. PROJET PRÉVOYANT DES AUDIENCES EN L'ABSENCE D'UN JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE**

### **Nouvelle règle 140 bis – Absence temporaire d'un juge**

Amnesty International craint que le projet de nouvelle Règle 140 bis, qui autoriserait une chambre de première instance à continuer à siéger en l'absence temporaire d'un juge pour des raisons exceptionnelles afin de poursuivre l'examen d'une question particulière amorcé depuis peu, ne soit incohérent avec l'article 74.1 du Statut. Cet article est explicite et dispose que : « Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats ». L'article 51.4 du Statut indique expressément que les amendements au Statut doivent être conformes aux dispositions du Statut lui-même.

La présence constante des juges est exigée à toutes les étapes pour garantir que ces derniers prennent « *directement* » connaissance des preuves qui sont présentées et des autres éléments qui se produisent aux étapes pertinentes de la procédure<sup>5</sup>. Elle est également exigée du fait qu'elle est fondamentalement liée aux multiples garanties prévues par le Statut relativement à l'équité de la procédure, notamment à l'obligation prévue à l'article 74.2 selon laquelle : « la Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures » – ce qui présuppose que chaque juge a directement participé à chaque moment du procès. Selon Otto Triffterer, il faut interrompre la procédure lorsqu'un juge doit sortir de la salle d'audience<sup>6</sup>. Amnesty International craint plus particulièrement que :

- (i) la Règle permette la poursuite de la procédure même si le juge absent s'y oppose;
- (ii) le projet semble autoriser les juges présents à statuer sur une question sans préciser clairement le rôle du juge absent;
- (iii) aucune mesure de protection n'est prévue pour éviter qu'un juge passe à côté d'informations déterminantes communiquées durant son absence ou pour limiter la durée pendant laquelle peut se poursuivre la procédure en l'absence d'un juge.

D'autre part, il incombe aux juges restants de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure, mais cette exigence est vague. Sachant que la poursuite de la procédure en l'absence d'un juge ne peut avoir lieu que dans des « circonstances exceptionnelles », Amnesty International se demande si le projet d'amendement accélérera véritablement la procédure<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Triffterer ed., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2<sup>e</sup> édition (2008), Article 74 - Requirements for the decision par Otto Triffterer, 1391-2. Selon Otto Triffterer, compte tenu des exigences relatives à la présence constante, la procédure doit être interrompue lorsqu'un juge doit sortir de la salle d'audience. M. Triffterer ajoute qu'en cas de non-respect de cette haute exigence de présence permanente durant la procédure, la seule solution consiste à répéter les étapes auxquelles un juge donné, qui participe à prise de la décision, n'était pas présent; autrement, son absence constitue un motif d'appel (1392).

<sup>6</sup> *Ibid.* (1392).

<sup>7</sup> Amnesty International prend note des ajouts au texte proposés par l'Allemagne en date du 10 juillet 2014, à savoir l'ajout de conditions sur l'application de la règle de sorte que : au moins l'un des juges restants n'a pas été temporairement absent auparavant dans l'affaire; le juge absent a l'occasion de se familiariser avec l'intégralité de la procédure conduite en son absence à l'aide d'un enregistrement vidéo et de sa transcription; et la clarification qu'une raison convaincante dans l'intérêt de la justice comprendrait « notamment afin de préserver des éléments de preuve qui seraient autrement perdus ou menacés ». Ces ajouts dissiperaient certaines des inquiétudes d'Amnesty International.